

Politique de gestion des conflits d'intérêts Rothschild Martin Maurel et ses filiales



1. Périmètre

Le présent résumé de la Politique de Gestion des Conflits d'intérêts s'applique aux activités du Groupe Rothschild & Co dans la région « France et Europe du Sud ». Les entités couvertes, ci-après « le Groupe » ou « Rothschild & Co », sont :

- Rothschild & Cie et ses filiales et succursales ainsi que Rothschild & Co Belgium SA (activités de banque d'affaires)
- Rothschild Martin Maurel, ses filiales et succursales (activités de Wealth & Asset Management et CMS)
- Five Arrows Managers SAS (activités de Merchant Banking)
- R&Co IM (activités de Merchant Banking et Asset Management)

Elle décrit le dispositif de gestion des conflits d'intérêts mis en œuvre au sein des entités précitées permettant de prévenir, détecter et gérer les conflits d'intérêts.

2. Préambule

Compte tenu des différentes activités exercées par le Groupe, des situations de risque de conflit d'intérêts peuvent apparaître dans la conduite des activités de Rothschild & Co pour le compte de ses Clients.

Le présent document vise à décrire les dispositions prises par Rothschild & Co pour prévenir, identifier et gérer les risques de conflits d'intérêts.

3. Définition

Un conflit d'intérêts survient quand les intérêts d'un ou plusieurs Clients ou d'un prospect peuvent se trouver en concurrence avec ceux d'un autre Client, voire de Rothschild & Co (ou d'un de ses collaborateurs) et qu'en conséquence, il y a un risque que les intérêts d'un ou plusieurs Clients soient lésés.

4. Objectif

Afin de détecter les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou d'autres activités du Groupe, et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts des Clients, Rothschild & Co apporte une vigilance particulière notamment aux situations suivantes :

- Le Groupe est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du Client ;
- Le Groupe a un intérêt au résultat du service fourni au Client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du Client ;
- Le Groupe est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre Client ou d'un groupe de Clients par rapport aux intérêts du Client auquel le service est fourni ;
- Le Groupe a la même activité professionnelle que le Client ;

- Le Groupe reçoit ou recevra d'une personne autre que le Client une incitation en relation avec le service fourni au Client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires.

5. Politique et procédures de gestion des conflits d'intérêts

Rothschild & Co prend toutes les mesures raisonnables pour (i) prévenir et identifier les situations de conflits d'intérêts se posant entre lui-même (ou un de ses collaborateurs) d'une part et un Client d'autre part, ou entre deux de ses Clients, (ii) gérer ces situations pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses Clients.

Pour cela, la politique de gestion des conflits d'intérêts du Groupe s'appuie notamment sur les mesures suivantes :

- La séparation physique et logique entre les activités pouvant générer des situations potentielles de conflits d'intérêts et visant à empêcher toute transmission indue d'informations confidentielles, voire privilégiées ;
- La mise en place de règles imposant une obligation de discrétion, de confidentialité et parfois d'abstention, pour toutes les informations recueillies à l'occasion des opérations conduites avec les Clients et visant à assurer l'équité et la loyauté requise dans les relations avec les Clients ;
- La mise en place d'un régime spécifique concernant les transactions personnelles des collaborateurs et le contrôle des transactions par le département Conformité ;
- La procédure de déclaration des cadeaux et avantages reçus par les collaborateurs dans le cadre de l'exercice de leurs activités ;
- L'approbation indépendante des produits par un Comité Nouveaux Produits et Services ;
- L'approbation préalable des entrées en relation avec les Clients accompagnée d'une vérification du risque de conflits d'intérêts ;
- Des procédures mettant en œuvre les principes d'équité dans le traitement des ordres des Clients ;
- Une organisation permettant d'assurer l'indépendance des collaborateurs dans l'exercice de leurs activités ;
- Une organisation qui veille à la séparation des fonctions commerciales des fonctions d'opérations et de contrôle ;
- La formation régulière des collaborateurs.

6. Gestion des conflits d'intérêts et information du/des Client(s)

Lorsque les dispositions prévues par la Politique de gestion des conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du/des Client(s) sera évité, Rothschild & Co peut estimer approprié de recourir à l'une des solutions suivantes :

- Informer le(s) Client(s) du risque de conflit d'intérêts encouru. Cette information décrit (i) les dispositions organisationnelles en place permettant de gérer les conflits d'intérêts, (ii)

le risque spécifique de conflit d'intérêts se produisant, (iii) les sources du conflit, les risques encourus par le(s) Client(s) et les mesures prises pour atténuer ces risques.

L'accord formel du/des Client(s) est dans ce cas requis préalablement à toute action du Groupe en leur nom.

- Dans certaines circonstances, Rothschild & Co peut être amené à refuser l'opération envisagée.

7. Changements apportés à la Politique de gestion des conflits d'intérêts

Le Groupe revoit la qualité de son dispositif de gestion des conflits d'intérêts (i) de manière continue, en fonction des situations rencontrées et des risques gérés, et (ii) au moins une fois par an.